

**30 mars 1995. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
409/CAB/MIN/TC/0010/95 portant fixation des condi-
tions d'agrément d'un expert technique en navigabilité.
(Ministère des Transports et Communications)**

– Cet Arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le contrôle technique pour la délivrance et le renouvellement des certificats de navigabilité et des licences radio d'aéronefs aux aéronefs immatriculés au Zaïre doit être effectué par un expert technique en navigabilité.

Art. 2. — Sur demande du propriétaire de l'aéronef, un ou plusieurs experts choisis parmi les experts agréés seront chargés d'examiner l'aéronef au point de vue de sa navigabilité et de son exploitation technique. L'examen portera sur les points que le ou les experts jugent utiles à démonstration des qualités de navigabilité de l'aéronef tant au sol que durant les vols.

À cet effet, les experts pourront réclamer tous les documents et renseignements utiles pour éclairer leur opinion ou imposer à l'aéronef

tous les essais d'envol, de navigation ou d'atterrissage qu'ils jugent utiles à la vérification des qualités de navigabilité et de sécurité de l'aéronef.

Art. 3. — Les certificats de navigabilité doivent, après expertise aéronautique, être soumis à la revalidation au moins une fois par an pour les avions de tourisme et une fois tous les 6 mois pour les avions de transport public.

Cependant, si le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ne sollicite pas l'expertise aéronautique dans les délais prescrits par l'alinéa précédent, le directeur de l'aéronautique civile peut en ordonner d'office aux frais du propriétaire ou exploitant défaillant.

Art. 4. — Les experts aéronautiques ne forment qu'un seul avis à la pluralité des voix et ne dressent qu'un seul rapport à l'intention de l'aéronautique civile suivant le modèle fixé par elle.

Le rapport est signé par les experts, sauf empêchement dûment constaté par l'aéronautique civile et envoyé audit service pour inscription au dossier des aéronefs et conservation dans les archives.

Art. 5. — Un cahier des charges approuvé par le ministre des Transports et Communications fixera le tarif des frais de contrôle que l'expert est autorisé à percevoir auprès des propriétaires ou exploitants des aéronefs contrôlés.

L'expert jouit des droits et exerce ses attributions conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance-loi 78-009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens, notamment il a accès aux aéronefs en présence du propriétaire, de l'exploitant ou du commandant de bord, il a droit à un titre de transport gratuit.

TITRE II

DE L'AGRÈMENT D'EXPERT TECHNIQUE EN NAVIGABILITÉ

CHAPITRE I^{er}

DES CONDITIONS D'AGRÈMENT

Art. 6. — Pour être agréé comme expert technique en navigabilité, le requérant personne physique doit remplir les conditions suivantes:

a) en ce qui concerne les aptitudes intellectuelles ou professionnelles, remplir l'un des critères ci-après:

1°) posséder une licence de mécanicien d'entretien ou avionique de première catégorie ou d'ingénieur en construction aéronautique, aérospatiale ou avionique;

2°) avoir 10 ou 15 ans d'expérience pratique minimum dans le domaine de maintenance de moteurs, cellules et avioniques dans une unité d'entretien et de réparation agréée respectivement pour les techniciens A2 ou assimilés et les techniciens A3;

3°) être ingénieur civil et avoir suivi une formation spécifique en aéronautique, et avoir une expérience professionnelle en la matière d'au moins 3 ans;

4°) avoir suivi des études post-secondaires d'au moins 3 ans minimum dans le domaine technique, soit en mécanique générale, soit en électricité, soit en électronique, soit en électromécanique et avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en maintenance des moteurs, cellules et avioniques;

5°) être qualifié sur le type d'aéronef ou moteur à contrôler;

outre l'un des critères ci-dessus, il doit avoir une connaissance approfondie de la réglementation aérienne et de l'anglais technique et n'avoir pas dépassé l'âge de 60 ans.

b) présenter un dossier administratif contenant:

1°) le titre scolaire ou académique ou autre titre attestant l'expérience professionnelle requise;

2°) un extrait d'acte de naissance;

3°) une attestation de résidence;

4°) un extrait de casier judiciaire;

5°) une attestation médicale d'aptitude physique délivrée par un médecin aéronautique agréé.

Art. 7. — Lorsque la demande d'agrément émane d'une personne morale, celle-ci doit réunir les conditions suivantes:

1°) se constituer régulièrement et conformément à la législation en vigueur, notamment produire les statuts notariés, l'acte de dépôt au greffe de commerce et le numéro de registre de commerce ou s'agissant d'un organisme spécialisé, l'acte accordant la personnalité civile et avoir l'expertise technique en navigabilité comme principale activité;

2°) disposer d'un personnel qualifié et expérimenté réunissant les conditions fixées à l'article précédent sous réserve des dispositions de l'article 51 de l'ordonnance 62-321 susmentionnée;

3°) disposer d'une infrastructure technique ou logistique conforme aux normes et pratiques recommandées par l'aéronautique civile.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DE L'AGRÈMENT

Art. 8. — Tout candidat expert technique en navigabilité sera détenteur d'une licence aéronautique de mécanicien d'entretien de 1^{re} ou 2^e catégorie sous réserve des dispenses et autorisations prévues aux articles 49 à 51 de l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1955 susmentionnée.

Art. 9. — Toute personne physique ou morale qui désire obtenir son agrément comme expert technique en navigabilité ou désire obtenir l'extension de son agrément à de nouveaux sièges d'activités permanentes doit introduire sa demande écrite et signée au ministre des Transports et Communications ou son délégué.

À la demande doivent être jointes les pièces justificatives prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêt. L'agrément est subordonné au paiement d'une redevance budgétisée à la direction de l'aéronautique et dont le montant est déterminé par arrêté du ministre des Transports et Communications.

Art. 10. — L'agrément est accordé à titre individuel à un expert technique en navigabilité, personne physique ou morale, par arrêté du ministre des Transports et Communications, après avis conforme

de la direction de l'aéronautique civile portant notamment sur les qualités morales, intellectuelles et techniques du requérant ainsi que sur l'opportunité et la nécessité de l'admission d'unités nouvelles dans la profession. L'agrément est renouvelable chaque année après vérification des conditions ci-dessus et paiement de la redevance annuelle y afférente.

CHAPITRE III DES SANCTIONS

Art. 11. — Le ministre des Transports et Communications peut, sur proposition du directeur de l'aéronautique civile ou son délégué, retirer ou suspendre l'agrément accordé à un expert technique en navigabilité en cas de survenance de l'un des cas ci-après:

1°) lorsque l'une des conditions professionnelles, intellectuelles, techniques ou administratives qui ont prévalu à son octroi a été violée;

2°) non-paiement de la redevance annuelle prévue à l'article 10 alinéa 2;

3°) condamnation du chef d'infraction à la réglementation aérienne;

4°) refus d'effectuer une expertise aéronautique ordonnée d'office par l'aéronautique civile, conformément à l'article 3, alinéa 2, du présent arrêté;

5°) négligence ou imprudence dans les fonctions dont l'agrément permet l'exercice.

Art. 12. — Sans préjudices des sanctions prévues par le Code pénal ou des lois particulières et sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, le retrait ou la suspension de l'agrément dont question ci-dessus peut être remplacé par une amende dont le montant ne peut dépasser le double de la redevance prévue à l'article 9, alinéa 3.

Art. 13. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 14. — Le secrétaire général au ministère des Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**30 mars 1995. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
409/CAB/MIN/TC/0012/95 fixant les conditions d'agrément d'un instructeur-examineur en aéronautique civile. (Ministère des Transports et Communications)**

— Cet Arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les conditions de fond et de forme auxquelles est subordonné l'agrément d'un instructeur-examineur en aéronautique civile.

Art. 2. — Nul ne peut être membre de l'équipage de conduite d'un aéronef s'il n'est titulaire d'une licence correspondant à ses fonctions et ce après avoir suivi une instruction et subi des examens et épreuves passés par un instructeur-examineur agréé.

Art. 3. — Nul ne peut être agréé instructeur-examineur s'il ne justifie d'une qualification conforme à la législation aérienne en vigueur et aux conditions de fond et de forme fixées par le présent arrêté.

L'agrément d'un instructeur-examineur est conditionné par l'homologation par la direction de l'Aéronautique civile de son programme d'études et d'enseignement.

L'instructeur-examineur exerce ses attributions sous le contrôle et la surveillance de la direction de l'Aéronautique civile.

Art. 4. — L'instruction visée par le présent arrêté peut être donnée à terre ou en vol.

L'instructeur à terre doit être reconnu compétent pour dispenser l'une des matières théoriques prévues par l'annexe 2 à l'article 52 de l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1955 pour l'obtention d'une des licences délivrées au personnel aéronautique.

L'instructeur de vol doit justifier d'une qualification conforme à la réglementation aérienne en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

Ce dernier peut être un pilote justifiant d'une instruction correspondant aux privilèges maxima que lui confère sa licence.

Art. 5. — Les résultats des examens et épreuves passés par l'instructeur-examineur agréé en vue de l'obtention des licences et qualifications prévues par les articles 47 et suivants de l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1955 précitée doivent être approuvés par la direction de l'Aéronautique civile, laquelle jugera de l'opportunité de faire procéder ou non à un nouvel examen ou à une nouvelle épreuve.

Dans ce dernier cas, il sera institué un jury mixte composé de trois instructeurs-examineurs pour raison d'impartialité.

Art. 6. — Le présent arrêté ne régit pas les conditions et la procédure d'agrément des écoles et centres d'aviation visés par les articles 26, 27, 31 et 32 de l'ordonnance-loi 78-009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions d'exploitation des services aériens.

TITRE II DE L'AGRÉMENT D'UN INSTRUCTEUR-EXAMINEUR

CHAPITRE I^{er} DES CONDITIONS D'AGRÉMENT

§ 1^{er}. Des conditions générales

Art. 7. — Pour être agréé comme instructeur-examineur, le requérant doit remplir les conditions générales suivantes:

1) n'avoir jamais dépassé l'âge de 60 ans;

- 2) n'avoir jamais subi une condamnation du chef d'infraction à la réglementation aérienne;
- 3) avoir les aptitudes physiques ou mentales ainsi que les connaissances ou l'habileté requises pour l'obtention d'une licence ou des qualifications et être apte à assurer une instruction théorique au sol;
- 4) faire preuve de connaissance de l'anglais technique.

Art. 8. — En exécution de l'article 7 ci-dessus, le dossier du requérant doit contenir les éléments ci-après:

- 1) un extrait d'acte de naissance;
- 2) un extrait de casier judiciaire;
- 3) une licence aéronautique;
- 4) un certificat médical établi par un médecin aéronautique agréé attestant l'aptitude physique ou mentale du requérant;
- 5) un certificat attestant qu'il a suivi avec succès le cours d'anglais technique dans une école ou un centre agréé;
- 6) une attestation de résidence.

§ 2. Des conditions particulières

Art. 9. — Pour être agréé comme instructeur-examineur en vol, le requérant doit en outre réunir les conditions particulières ci-dessous:

- 1) être apte à assurer une instruction théorique périodique au sol pour le maintien de la qualification sur le type d'aéronef portant sur la connaissance de la machine et de ses systèmes et ce une fois par période de douze mois;
- 2) avoir des connaissances dans le domaine de l'utilisation opérationnelle des aéronefs de transport aérien en vue d'effectuer des contrôles en vol et établir un programme approprié y compris celui de contrôle de compétence;
- 3) avoir accompli au moins 5.000 heures de vol avec 500 à 700 atterrissages ou décollages en qualité de pilote commandant de bord sur le type d'aéronef concerné. Dans ce cas, le nombre d'heures de vol doit être constaté par le carnet de vol présenté au visa de la direction de l'Aéronautique civile.

CHAPITRE II

DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DE L'AGRÉMENT

Art. 10. — Tout candidat instructeur-examineur doit être détenteur d'une licence aéronautique et une qualification de catégorie, s'il échet, une qualification de classe et de type conforme à l'annexe 2 à l'article 52 de l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne.

Art. 11. — Toute personne qui désire obtenir son agrément comme instructeur-examineur doit adresser sa demande écrite et signée au ministre des Transports et Communications ou son délégué.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues aux articles 7 à 9 du présent arrêté.

L'agrément est subordonné au paiement d'une taxe budgétisée à la direction de l'Aéronautique civile et dont le montant est déterminé par arrêté du ministre des Transports et Communications.

Art. 12. — L'agrément est accordé à titre individuel à un instructeur-examineur par arrêté du ministre des Transports et Communications après avis technique conforme de la direction de l'Aéronautique civile portant notamment sur les qualités morales, intellectuelles, physiques et professionnelles du requérant ainsi que sur l'opportunité et la nécessité de l'admission d'unités nouvelles dans la profession.

L'agrément est renouvelable tous les deux ans après vérification des conditions ci-dessus et paiement préalable de la taxe y afférente.

CHAPITRE III DES SANCTIONS

Art. 13. — Le ministre des Transports et Communication peut, sur proposition de la direction de l'Aéronautique civile, suspendre ou retirer l'agrément accordé à un instructeur-examineur en cas de survenance de l'un des cas ci-après:

- 1) en cas de condamnation du chef d'infraction à la réglementation aérienne;
- 2) en cas d'irrégularités constatées dans l'enseignement, les examens ou les épreuves;
- 3) en cas de déficience physique, mentale ou de perte des connaissances ou d'habileté requises pour l'obtention d'une licence aéronautique ou de la qualification;
- 4) en cas de négligence ou imprudence dans les fonctions dont l'agrément permet l'exercice;
- 5) s'il est établi que l'instructeur-examineur s'adonne à la boisson ou fait usage de stupéfiants;
- 6) en cas de refus de faire passer les examens et épreuves théoriques ou pratiques ordonnés d'office par la direction de l'Aéronautique civile conformément aux dispositions du présent arrêté et celles de l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1955 précitée et son annexe 2;
- 7) en cas de perte de la qualité de pilote.

Art. 14. — Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal et les lois particulières et sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent arrêté, le retrait ou la suspension dont question ci-dessus peut être remplacé par une amende dont le montant ne peut dépasser le triple de la taxe prévue à l'article 11 du présent arrêté.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 15. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Art. 16. — Le secrétaire général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.